

DECISION DU 9 SEPTEMBRE 1987

ARTICLE 4 – La rémunération due par les sociétés de télévision est égale à 2% d'une assiette déterminée comme suit :

- l'assiette brute comprend l'ensemble des recettes y compris les recettes publicitaires ;
- l'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction des frais de régie publicitaire au taux maximum de 28% des dépenses de diffusion et de distribution de programmes ainsi que des rémunérations et charges sociales des artistes-interprètes engagés pour la réalisation des programmes musicaux de chaque société, d'autre part, après application du taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés. Le taux précité est celui qui résulte des relevés de programme fournis par chaque société.